



numéro de répertoire

2018/2135

date de la prononciation

18 mai 2018

numéro de rôle

A/17/01151

Expédition

délivrée à Maître	délivrée à Maître
JC n°	JC N°
RDR :	RDR :
le	le
€	€

Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons

JUGEMENT

Les avocats, ~~les parties et l'expert~~
ont été avisés conformément aux
prescriptions de l'article 792 du
Code judiciaire,

le

~~0107 IV M 8 1~~
18 MAI 2018

chambre des référés – comme en référés

EN CAUSE DE :

SPRL BRASSERIE DE LA SENNE, BCE n° 0860.307.153, dont le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, 565,

Partie demanderesse,
Représentée par Me P. LEDUC et Me V. LUKOMBE, avocats à Bruxelles ;

CONTRE :

SPRL WALWEB HOME & GARDEN, BCE n° 0453.507.464, dont le siège social est établi à 7190 Ecaussinnes, Boulevard de la Sennette, 42A,

Partie défenderesse,
Représentée par Me A. BAUMEL, avocat à La Louvière.

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 04 mai 2018.

Les parties ont déposé, chacune, un dossier de pièces.

Après en avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La SPRL BRASSERIE DE LA SENNE demande au tribunal :

- de constater qu'en faisant usage de la dénomination « Brasserie de la Haute Senne » en vue de désigner sa brasserie, la défenderesse porte atteinte aux droits exclusifs qu'elle-même détient sur sa dénomination commerciale « Brasserie de la Senne » et se rend par conséquent coupable d'infraction à l'article 8 du Traité de l'Union de Paris, combiné avec l'article VI.104 du Code de droit économique et d'acte contraire aux pratiques loyales du marché ;
- de condamner la défenderesse à cesser tout usage de la dénomination « Brasserie de la Haute Senne » ou de toute autre dénomination reprenant les termes « brasserie de la Senne » dans ses prospectus, documents officiels ou contractuels, sur les emballages ou conditionnements de ses bières ou sur tout autre support publicitaire, en ce compris son site web et sa page Facebook, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à l'échéance d'un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir.

La demande porte sur les frais et dépens.

II. EXPOSE DES FAITS

La SPRL BRASSERIE DE LA SENNE a été constituée en 2003 sous la dénomination sociale STERKIDO ; elle est située à Bruxelles.

Son activité est le brassage de bières ; elle en produit notamment sous les noms « Jambe-de-Bois », STOUTERIK, ZINNEBIR et TARAS BOULBA.
Il s'agit de bières de fabrication artisanale.

En septembre 2008, elle a changé sa dénomination sociale en BRASSERIE DE LA SENNE ; elle a adopté le même nom commercial.

Il résulte des pièces déposées que cette dénomination sociale et ce nom commercial sont utilisés dans tous les documents officiels, contractuels, les étiquettes des produits, les emballages, les documents publicitaires.

Les étiquettes des bouteilles de bière reprennent le nom de chaque bière en caractères très dominants et portent de manière visible le nom commercial et l'indication géographique :

BRASSERIE DE LA SENNE
B R U S S E L S

Cette dénomination est reprise également en grands caractères sur des verres de bières .

Elle a acquis une réputation bien au-delà de la région bruxelloise ; ses produits sont vendus dans les diverses régions du pays et à l'étranger ; elle a remporté divers prix pour la qualité de ses produits.

La SPRL WALWEB HOME & GARDEN fut constituée en 1994 ; elle était alors dénommée EUROPEAN GOLDEN TEAM BELGIUM .

En 2013, elle a changé sa dénomination commerciale en WALWEB HOME & GARDEN, en abrégé WALWEB.

L'activité a changé également sous l'impulsion du nouveau gérant, Jean-Baptiste HEMBERG, ingénieur agronome ; une micro-brasserie aurait été créée.

Elle commercialise quatre bières de fabrication artisanale sous les noms :
« Gold », « Ebony », « Ivory » et « Copper » ; elle explique que les références à l'or, l'ébène, l'ivoire et le cuivre rappellent les vocables usuels des bières blondes, brunes, blanches et ambrées.

Ces bières ont été commercialisées respectivement depuis mai, juillet et fin octobre 2017.

Les étiquettes des bouteilles sont d'un même graphisme ; elles reprennent un médaillon dont la couleur varie selon le type de bière de façon à correspondre avec la couleur Or, ébène, ivoire ou Cuivre selon le type de bière concerné.

Chaque médaillon reprend le nom de la bière sous les initiales HS qui sont censées évoquer l'indication HAUTE SENNE.

Pour chaque bière, l'étiquette reprend une description du produit introduite par les termes « *La brasserie de la Haute-Senne présente avec (nom de la bière), une bière ...* »

Suit la composition des ingrédients et in fine :

Developed by
Brasserie de la Haute Senne
Brewed on bottled by Milevertus sprl B-6730 Breuvanne

III. LA POSITION DES PARTIES

• La position de la SPRL BRASSERIE DE LA SENNE

Droit exclusif sur le nom commercial Brasserie de la Senne

Elle a un droit exclusif sur le nom commercial « Brasserie de la Senne » en application de l'article 1 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété intellectuelle transposée en Belgique par la loi du 26 septembre 1974.

Elle invoque l'article VI.104 du Code de droit économique (interdiction d'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché) et VI.105.1°C du CDE (interdiction de toute publicité susceptible d'induire en erreur celui à qui elle s'adresse).

Le droit au nom commercial revient au premier qui en fait un usage visible, public et continu étant précisé que cette protection est limitée à la sphère d'activité de son titulaire et à la zone géographique dans laquelle il est connu.

Sur le plan territorial, sa dénomination et son nom commercial sont connus, à tout le moins, sur tout le territoire belge mais même au-delà.

Le nom commercial de la défenderesse crée un risque de confusion avec le sien.

Elle a le droit de s'opposer à l'usage, dans la vie des affaires, d'un signe susceptible de provoquer un risque de confusion avec le sien.

Ce risque suppose que le public soit, à tout le moins, susceptible de croire que les produits proviennent de la même entreprise ou d'entreprises économiquement liées.

Il suffit que cette confusion soit possible.

Il faut une appréciation *in concreto*, en tenant compte de :

- La dénomination commerciale identique ou similaire
- L'activité identique ou similaire
- La clientèle identique
- Le rayonnement géographique identique.

Tel est le cas en l'espèce.

La défenderesse commet un acte de concurrence parasitaire

La défenderesse ne pouvait ignorer le nom commercial utilisé par la BRASSERIE DE LA SENNE et son rayonnement.

• La position de la SPRL WALWEB HOME & GARDEN

La protection du nom commercial en faveur du premier utilisateur requiert que le signe adopté soit distinctif.

La protection n'existe que dans la zone de rayonnement du nom commercial.

Il faut se référer aux critères en matière de marques :

- similitude des noms ou signes,
- similitude de l'activité exercée,
- nature de la clientèle,
- rayonnement géographique.

L'examen doit se faire globalement pour apprécier l'existence d'un risque de confusion dans le chef du consommateur moyen et il faut accorder plus d'importance aux ressemblances qu'aux différences.

L'appellation géographique « de la Senne » renvoie au cours d'eau.

La Senne prend sa source à Naast, près de Soignies, et se jette 103 Km plus loin dans la Dyle.
Elle traverse Bruxelles.

La SPRL BRASSERIE DE LA SENNE a manifestement voulu rappeler son ancrage bruxellois par référence à ce cours d'eau.

L'appellation « Haute Senne » renvoie à la région où la Senne trouve sa source.

Cette appellation est couramment utilisée par des entreprises qui ont une activité dans la région de Soignies.

Elle cite 19 exemples d'entreprises, associations, clubs qui l'utilisent.

Les produits distribués par les deux sociétés se distinguent :

- les bières distribuées par la SPRL BRASSERIE DE LA SENNE reprennent des noms à caractère bruxellois marqué ;
- leur étiquette précise « made in Brussels » ;
- les produits qu'elle-même distribue, revendiquent un ancrage « sonégien », son siège étant à Ecaussinnes-d'Enghien dans la région de la Haute Senne ;
- son nom commercial rappelle sans équivoque sa localisation dans la région de Soignies, territoire géographique de la Haute Senne.

Il n'y a pas de confusion phonétique ou visuelle.

La seule comparaison des noms des bières diffusées par les deux brasseries démontre qu'il n'existe aucun risque de confusion.

S'agissant de ses produits, l'étiquette ne reprend que les initiales « HS » *suivies du nom de la bière et de sa description.*

La comparaison des étiquettes permet de constater que le consommateur moyen ne retiendra aucun élément commun.

Les micro-brasseries sont très nombreuses et les produits se distinguent par leur nom.

Cette multitude de micro-brasseries en Belgique et en France démontre l'absence de pertinence de l'argument de parasitisme.

Elle a simplement voulu se distinguer en soulignant son attachement à la région sonégienne. L'indication de la « Haute Senne » est régulièrement utilisée dans cette région.

Les noms et le visuel de ses produits se distinguent de l'approche commerciale de la BRASSERIE DE LA SENNE.

Les supports publicitaires sont différents.

Ces différences de présentation générale des produits démontrent l'absence de toute volonté de parasitisme ou de confusion.

IV. EXAMEN PAR LE TRIBUNAL

Ce n'est pas de la similitude de la dénomination sociale dont il est question en l'espèce mais de l'usage d'un nom commercial similaire.

Ce nom commercial est utilisé sur les étiquettes des bouteilles de bière pour identifier leur producteur ; il l'est également sur les supports publicitaires.

Le consommateur moyen identifie une bière par son nom.

Pour les bières de grande production, il s'agit, en règle générale, du nom de la brasserie comme ceux notoirement connus JUPILER, STELLA ARTOIS, ALKEN-MAES, HAACHT, CHIMAY, LEFFE, ORVAL, ROCHEFORT, WESTMALLE, etc...

Ce seul nom permet au consommateur d'identifier le produit même s'il existe divers types de bières produites par chacune de ces brasseries.

Pour les bières de type artisanal produites par des micro-brasseries, en raison de leur multitude, c'est le nom de la bière elle-même et très accessoirement de la brasserie d'où elle provient qui permettront cette identification.

Pour ce motif, il ne peut y avoir la moindre confusion dans l'esprit du consommateur moyen entre les différentes bières, qu'elles soient produites par la SPRL BRASSERIE DE

LA SENNE ou par la SPRL WALWEB HOME & GARDEN sous le nom commercial BRASSERIE DE LA HAUTE SENNE.

A titre d'exemple, le consommateur qui a apprécié une « IVORY » produite par la *Brasserie de la Haute Senne* et qui souhaite en consommer dans un établissement ou en trouver dans un commerce, va effectuer sa recherche ou sa commande au moyen du nom de la bière et nullement par celui de la brasserie.

Sur ce plan, il n'existe aucune confusion possible entre chacune des bières produites par les deux brasseries ; leur étiquetage distingue suffisamment chaque bière.

La question est plus délicate quant au risque de confusion à propos des brasseries dont les produits sont issus ; le consommateur moyen est-il susceptible d'opérer une confusion quant à la provenance d'une bière et penser que la Brasserie de la Senne et la Brasserie de la Haute Senne sont la même entreprise ou des entreprises liées économiquement ?

Sur les étiquettes des bouteilles, la partie défenderesse Brasserie de la Haute Senne mentionne :

La brasserie de la Haute-Senne présente avec (nom de la bière), une bière ...

Suit la composition des ingrédients et il est précisé, in fine :

Developed by
Brasserie de la Haute Senne
Brewed on bottled by Milevertus sprl B-6730 Breuvanne

Sur les étiquettes des bouteilles des bières produites par la Brasserie de la Senne, il est mentionné:

BRASSERIE DE LA SENNE
B R U S S E L S

Les précisions apportées par la SPRL WALWEB HOME & GARDEN sont de nature à permettre d'opérer une distinction dans le chef du consommateur local ou régional de la région qualifiée de « Haute Senne » ; peut-être sont-elles également suffisantes pour le consommateur avisé, amateur des produits des micro-brasseries installées en Belgique.

Ce consommateur est conscient du nombre considérable de micro-brasseries au niveau national ; il sait qu'il doit être attentif à l'identification de la brasserie productrice ; tenant compte des précisions mentionnées sur les étiquettes de la SPRL WALWEB HOME & GARDEN, le risque de confusion est très faible d'autant que les étiquettes portent un graphisme très différent.

La SPRL BRASSERIE DE LA SENNE se prévaut de sa renommée acquise en Belgique et à l'étranger et des distinctions obtenues pour l'une ou l'autre des bières de sa production.

Elle produit divers articles de presse qui vantent la qualité de ses produits.

Le consommateur moyen belge ou étranger peut-il être induit en erreur et penser qu'un article qui concerne les produits de la Brasserie de la Senne se rapporte à la Brasserie de la Haute Senne (Walweb Home & Garden) ?

Le plus souvent, il n'est pas possible de retrouver les éléments de distinction qui apparaissent sur les étiquettes des bouteilles tels que rappelés ci-avant.

A ce stade, il faut admettre que le risque de confusion existe.

Ce risque disparaîtrait si la Brasserie de la Haute Senne veillait à s'identifier et à se distinguer mieux de son concurrent en mentionnant le nom de la commune de son siège social ou de son lieu d'exploitation.

Tenant compte des conditions limitées dans le cadre duquel le tribunal retient le risque de confusion, il n'y a pas lieu de faire interdiction à la Brasserie de la Haute Senne de faire usage des étiquettes des bouteilles encore sa possession telles qu'elles sont composées dans les pièces déposées et d'assurer l'écoulement des bières déjà mises en bouteille.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après.

Constate qu'en faisant usage de la dénomination « Brasserie de la Haute Senne » en vue de désigner sa société qui commercialise les bières qu'elle vend, la SPRL WALWEB HOME & GARDEN porte atteinte aux droits exclusifs que détient la SPRL BRASSERIE DE LA SENNE sur sa dénomination commerciale et se rend coupable d'infraction à l'article 8 du Traité de l'Union de Paris , à l'article VI.104 du Code de Droit Economique et aux pratiques loyales du marché.

Condamne la SPRL WALWEB HOME & GARDEN à cesser tout usage de la dénomination « Brasserie de la Haute Senne » dans les prospectus, documents officiels ou contractuels, emballages et conditionnements de ses bières ou sur tout autre support publicitaire en ce compris site web et page Facebook, sous peine d'une astreinte de DEUX CENTS CINQUANTE EUROS (250,00 €) par jour de retard pour toute publication interdite sur tout document dont elle a directement ou indirectement la maîtrise, à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du présent jugement, sous la réserve toutefois que la SPRL WALWEB HOME & GARDEN est autorisée à faire usage des étiquettes déjà imprimées destinées aux bouteilles de bières qui portent les mentions rappelés au présent jugement pendant un délai maximum de quatre mois à dater de la signification du présent jugement.

Condamne la SPRL WALWEB HOME & GARDEN aux frais et dépens de l'instance, liquidés par la SPRL BRASSERIE DE LA SENNE à la somme de **MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS QUARANTE-SEPT CENTS (1.725,47 EUR)**, en ce compris la somme de vingt euros (20,00 €) au titre de contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et sous déduction de la TVA de 19,89 € sur les frais de citation si elle est déductible dans le chef de la SPRL BRASSERIE DE LA SENNE.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement même en cas de recours.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ont été appliquées.

Le présent jugement a été rendu par la chambre des référés du tribunal de commerce du Hainaut – division de Mons, statuant comme en référés, composée de :

Monsieur P.-H. BATAILLE de LONGPREY, juge faisant fonctions de président,
Madame J. FOURDIN, greffier.

Et prononcé à l'audience publique du vendredi DIX-HUIT MAI DEUX MILLE DIX-HUIT.



(sé) J. FOURDIN



P.-H. BATAILLE de LONGPREY

